

**INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINES PIÈCES  
PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie  
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'en vertu des articles 6, 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Saint-Lin-Laurentides peut adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisance;

Attendu qu'en vertu des articles 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville peut régir les activités économiques;

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions relativement à certaines pièces pyrotechniques en raison de la situation problématique qui perdure malgré les règlements actuels;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2023 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2023 par monsieur le conseiller Pierre Lortie;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 745-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Objet du règlement**

2. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de certaines pièces de pyrotechniques par les établissements situés sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides, et ce, dans l'objectif de réduire les risques en matière de sécurité et la nuisance associés à l'utilisation de ces pièces pyrotechniques.

**Renvoi**

3. Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au Manuel après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite loi.

**INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINES PIÈCES  
PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Définitions**

**4.** À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « Distribuer » : offrir, vendre ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;
- b) « Établissement » : lieu où des produits de consommation ou de la nourriture sont distribués directement au consommateur, tel que notamment les commerces de détail. Cela inclut également les commerces mobiles ou de type itinérant;
- c) « Manuel » : Manuel de l'artificier – 2010, 2<sup>e</sup> édition, publié par Ressources naturelles Canada ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec ou du Canada;
- d) « Responsable » : directeur du Service d'urbanisme, les inspecteurs, tout agent de la paix, tous les membres de la Sûreté du Québec ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;
- e) « Pièce pyrotechnique » : pièce pyrotechnique de classe 7.2.1 telle que définie dans le Manuel. Sont spécifiquement exclus de la présente définition les étinceleurs (feux de Bengale) et les amorces pour pistolets-jouets.

**Interdiction**

**5.** Il est interdit dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides de distribuer sur place, ou par livraison à une adresse du territoire de ladite municipalité, une pièce pyrotechnique telle que définie à l'article 4, paragraphe e).

**Application et inspection**

**6.** Le responsable peut, entre 7 heures et 19 heures, visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Toute personne doit également répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Entrave et renseignement faux ou trompeur**

**7.** Il est interdit à toute personne d'entraver le responsable dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

**INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINES PIÈCES  
PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**Infraction et peine**

**8.** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

**Constat d'infraction**

**9.** Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

**10.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Toutefois, l'article 5 prendra effet le 2 juillet 2023.

**Signatures**

**11.** Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Mathieu Maisonneuve, maire

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice des affaires juridiques

Avis de motion le 13 mars 2023  
Projet de règlement le 13 mars 2023  
Adoption du règlement le 11 avril 2023  
Entrée en vigueur le 19 avril 2023